Paix - Travail - Patrie

/-) RRETE # 0 0 0 1 4

portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 14/SG/NJ du 28 Décembre 1978 fixant le costume des Magistrats et fonctionnaires des Greffes, des Cours et Tribunaux;

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

VU la Constitution ;

VU le Décret nº 92/245 du 26 Novembre 1992 porsant organisation du Gouvernement ;

VU le Décret n° 82/467 du 4 Octobre 1982 portant Statut de la Magistrature, modifié par les décrets n° 84/1058 du 22 Août 1984 et 84/624 du 29 Juin 1984;

VU les nécessites du service ;

_/-) RRETE :

Article ler .-

Les dispositions des articles ler et 3 de l'arrêté n° 14/SG/MJ du 28 Décembre 1978 sont modifgées et complétées ainsi qu'il suit :

Article ler (nouveau) .-

Le costume des Magistrats, des fonctionnaires des Greffes des Cours et Tribunaux et des auditeurs de justice est fixé ainsi qu'il suit :

II.- Audiences ordinaires

3°/ Tribunaux de Première Instance

a) Magistrats

Robe en tissue de tergal noir avec simmeres de soie noire, epitoge et rabat comme pour les audiences solennelles; Perruque modèle "Bench Wig".

b) Greffier audienciers

Robe en tissu tergal noir avec rabat blanc plissé, mais sans épitoge, ni ceinture, ni perruque.

.../...2

c) Auditeurs de justice.

Robe en tissu de tergal noir avec simarre de soie noire, rabat blanc plissé, mais sans épitoge, ni ceinture, ni perruque.

Article 3.-(nouveau)

Le port du costume ci-dessus défini est obligatoire pour tous les Magistrats, tonctionnaires des Greffes et Auditeurs de justice qui siègent aux audiences.

Article 2.-

Le présent arrêté sera enregistre et publié au Journal Officiel de la République du Cameroun en français et en anglais?/-

YAOUNDE, 1e 29 AVR. 1993

Pour Ampliation

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

OUALA MOUTOME

JOSEPH BELIEF